

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation remplaçante », des suivantes :

« « aperçu du FNB » : un aperçu du FNB au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

« « aperçu du fonds » : un aperçu du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé par un fonds d'investissement ou un gestionnaire de fonds d'investissement au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimé en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et

aux sous-paragraphes *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information.

2) Pour l'application du paragraphe 1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds pour la catégorie ou série;

B = la valeur liquidative d'une part ou d'une action de la catégorie ou série le jour en question;

C = le coût quotidien par part de la catégorie ou série, en dollars.

3) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article ainsi que du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 2 de l'article 14.14.1, toute approximation fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit est établie d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds présenté à l'égard d'un fonds d'investissement, en fonction d'hypothèses raisonnables, sauf dans les cas suivants :

a) l'information a été présentée plus de 12 mois avant la fin de la période couverte par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14, 14.14.1 ou 14.17;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement estime raisonnablement que le fait de l'établir ainsi rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport. ».

3. L'article 14.14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1*) le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dans le compte;

« *c.2*) si l'information visée au sous-paragraphe *c.1* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) si le compte comprend des titres de fonds d'investissement, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

4. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1*) le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement;

« *c.2*) si l'information visée au sous-paragraphe *c.1* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) si le relevé contient l'information visée au sous-paragraphe *c.1*, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

5. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « relativement aux titres dont le client est propriétaire » par les mots « relativement à des titres dont le client était propriétaire »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le montant total des frais du fonds, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, qui répondent à l'un des critères suivants :

a) ils ont été facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

b) ils ont été facturés à un fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

« *j*) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *k*) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j*;

« *l*) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe *d* et des frais du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *k*;

« *m*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement.

Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres. »;

« *n*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« *o*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais de rachat, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« *p*) si l'information visée au sous-paragraphe *i* ou *j* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Afin d'établir le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, les frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport sont additionnés après le calcul de ces frais pour les titres de chaque fonds chaque jour dont il en était propriétaire selon la formule suivante :

$(A \times B)$, où

A = le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 14.1.1;

B = le nombre d'actions ou de parts dont le client était propriétaire durant ce jour. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application du sous-paragraphe *c.1* des paragraphes 5 de l'article 14.14, et 2 de l'article 14.14.1 ainsi que des paragraphes *i* et *j* du

paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients repose sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Sous réserve du paragraphe 3, si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, la société inscrite se fie à l'information la plus récente présentée dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas.

3) En l'absence d'information publique ou si l'information visée au paragraphe 2 a été fournie plus de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport à transmettre au client, ou encore si la société inscrite estime raisonnablement que le fait de se fier à l'information publique rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, elle ne peut s'y fier et a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir autrement l'information visée au paragraphe 1;

b) sous réserve du paragraphe 4, elle se fie à l'information obtenue en vertu du sous-paragraphe a.

4) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir de l'information non trompeuse en vertu du paragraphe 3 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).